

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LISTE DES ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1891.

LES MODÈLES D'UTILITÉ.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Curaçao. Arrêté royal du 3 février 1890, n° 27, concernant les marques de fabrique et de commerce. — Surinam. Arrêté royal du 3 février 1890, n° 26, concernant les marques de fabrique et de commerce.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit industriel. I. Formalités relatives à la transmission des brevets. Inapplication à la cession d'inventions non encore brevetées. II. Droit intellectuel de l'inventeur sur ses découvertes. Transmission. Inapplication des dispositions du code civil relatives aux meubles corporels.* — France. *Médailles et récompenses industrielles. Loi du 30 avril 1886. Indications obligatoires. Omission.* — Suisse. *Brevet d'invention. Vêtement. Doublure d'une coupe spéciale. Invention.* — Allemagne. *Concurrence déloyale. Raison commerciale. Différence sensible entre une nouvelle raison et une déjà inscrite. Noms semblables.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Allemagne. *Les projets de lois sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité devant le Reichstag.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1889. (A suivre.)*

LISTE DES ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1891

BELGIQUE.

BRÉSIL.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.

ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Réunion et dépendance (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances (Rivières-du-Sud, Grand-Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou), le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé, les Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez.

GRANDE-BRETAGNE.

GUATÉMALA.

ITALIE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

LES MODÈLES D'UTILITÉ

Qu'est-ce qu'un modèle d'utilité? C'est ce que se demandaient plusieurs

membres du Congrès international de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889, pendant que M. Carl Pieper, de Berlin, les engageait à réclamer, chacun dans son pays, la protection légale pour ce produit spécial de l'intelligence humaine. Le modèle d'utilité, disait M. Pieper, est une production dans le domaine industriel qui ne peut être protégée comme dessin ou modèle d'ornement, à cause de son but exclusivement pratique, ni faire l'objet d'un brevet, parce qu'elle ne se rapporte pas à une invention proprement dite; et pourtant il doit être protégé par la loi, car il est le fruit du travail et de l'intelligence, et peut puissamment contribuer à la prospérité de l'industrie.

Cette définition négative du modèle d'utilité ne jetait pas une grande lumière dans l'esprit de la plupart des auditeurs. Jugeant d'après leur législation nationale, ils estimaient qu'un produit industriel nouveau ne pouvait être protégé que pour son effet esthétique, ou pour son utilité pratique, ou pour ces deux causes réunies: or, dans le premier cas on pouvait lui appliquer la législation sur les dessins ou modèles industriels; dans le second, celle sur les brevets d'invention; et dans le dernier, les deux à la fois, chacune pour la part lui revenant dans le produit en question. En dehors de ces trois alternatives on n'en voyait pas d'autre, et l'on se demandait par quels caractères le modèle d'utilité pouvait bien se distinguer du brevet d'invention, d'une part, et du dessin ou modèle industriel, de l'autre.

Il est donc naturel qu'au moment de l'apparition du projet de loi allemand sur les modèles d'utilité, on y